Ministère Public
c/
ACN COMMUNICATIONS FRANCE

Extrait des minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance de PARIS

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

31ème chambre/1

N° d'affaire : **0418490052** Jugement du : **19 mars 2007** n° : **2**

NATURE DES INFRACTIONS : PUBLICITE MENSONGERE OU DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR PAR PERSONNE MORALE.

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

SOCIETE POURSUIVIE :

Dénomination : **SAS ACN COMMUNICATIONS FRANCE**
R.C.S : B 451 364 889
Siège : Cabinet Freshfields
2, rue Paul Cézanne
75008 PARIS
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Représentée par Richard MERRIMAN, président, assisté d'Yvan CHERKASSOF, interprète en anglais, qui a prêté le serment de l'article 407 du CPP et Maîtres Stéphane BENOUVILLE et Maria LALLEMAND (J 007), avocats au barreau de PARIS, qui ont déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

PARTIES CIVILES :

Nom : **Elisabeth**
Domicile :

Comparution :

Nom : **Claire**
Domicile :

Comparution :

Nom : **Jean-Louis**
Domicile :

Comparution :

PARTIE INTERVENANTE :

Dénomination : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de PARIS (DGCCRF)
Siège : 8 rue Froissart
75153 PARIS CEDEX 03
Représentée par Vanessa HUMMER-FOURRAT.

PROCEDURE D'AUDIENCE

La SAS ACN COMMUNICATIONS FRANCE est prévenue :

D'avoir à Paris, et sur le territoire national, courant 2004 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription pénale, effectué une publicité comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur en l'espèce : en présentant de manière à induire en erreur sur les conséquences que peuvent légitimement espérer les consommateurs en devenant représentant indépendant c'est-à-dire s'assurer une activité rémunératrice alors même que les simulations de rémunérations réalisées montrent que 1% des personnes recrutées pourraient prétendre à un revenu satisfaisant, les 99% autres soit perdent de l'argent, soit au mieux dégagent un revenu mensuel de 28,2 euros, en présentant de manière à induire en erreur le consommateur sur le risque financier qui est pris pour devenir représentant indépendant de la société.

Faits prévus par ART.L.121-1, ART.L.121-5, ART.L.213-6 AL.1 C.CONSOMMAT. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.213-6 AL.2, ART.L.121-6, ART.L.213-1 C.CONSOMMAT. ART.131-38, ART.131-39 2=, 3=, 4=, 5=, 6=, 7=, 8=, 9= C.PENAL.

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :
- 23 octobre 2006, pour première audience au fond et renvoyée pour permettre de citer à nouveau,
- 05 février 2007, pour audience au fond et renvoyée pour délibération,
- et ce jour, pour prononcé du jugement.

En l'absence de comparution en personne à l'audience et de représentation d'Elisabeth DUCHESNE, de Claire BOUYSSOU de LORTAL, de Jean-Louis DESGOUILLES, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à signifier à leur égard, par application des dispositions de l'article 420-2 du Code de procédure pénale.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Richard MERRIMAN, président de la SAS ACN COMMUNICATIONS FRANCE, a été entendu en ses explications par l'intermédiaire d'Yvan CHERKASSOF, interprète, après avoir prêté le serment de l'article 407 du Code de Procédure Pénale.

Vanessa HUMMER-FOURRAT, au nom de la Direction Générale de la Concurrence, de la consommation et de la Répression des Fraudes de Paris, partie intervenante, a été entendue en ses observations.

Le président a donné lecture des lettres de constitution de partie civile d'Elisabeth DUCHESNE, de Claire BOUYSSOU de LORTAL, de Jean-Louis DESGOUILLES, et des demandes par elles exposées.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Après dépôt de conclusions, Maîtres Stéphane BENOUVILLE et Marina LALLEMAND, avocats au barreau de PARIS, ont été entendus en leur plaidoirie pour la SAS ACN COMMUNICATIONS FRANCE, prévenue.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 05 Février 2007 à 13h30, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 19 Mars 2007 à 13h30.

Ce jour le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes que la SAS ACN Communications France a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés en Décembre 2003, qu'elle a son siège 4 rue Marivaux à Paris 2ème et est une filiale de la société néerlandaise ACN Europe, elle-même filiale à 100% de la société ACN Etats-Unis ; que cette société offre des services de téléphonie fixe aux particuliers et aux petites entreprises par le biais de la vente directe ; qu'elle utilise à cet effet des représentants indépendants (RI) pour trouver de nouveaux clients et de nouveaux RI ;

Attendu que courant 2004 la société ACN Communications France a fait paraître dans le quotidien METRO du 26 Mars 2004 et dans l'hebdomadaire Télé 7 Jours du 10 au 16 Avril 2004 une page publicitaire annonçant notamment : "IMAGINEZ ... Travailler en indépendant mais pas en solitaire ... ACN lance ses opérations en France à partir du 1er Avril 2004. ACN vous propose une véritable opportunité de carrière, des services de télécommunications de niveau international d'une qualité exceptionnelle à des tarifs imbattables ... Pour en savoir plus sur l'opportunité ACN, rendez-vous sur notre site internet www.acneuro.com ou prenez contact avec un représentant indépendant ACN ;"

Attendu que sur ce site internet on pouvait lire, sur la page "Accueil": "Opportunité : Indépendance financière et personnelle", et sur les pages "Opportunité" diverses questions parmi lesquelles : " Si je perdais mon travail aujourd'hui, comment pourrais-je faire vivre ma famille", "Est-ce que je connais une opportunité qui me permette de déterminer le montant possible de mes gains et de subvenir seul aux besoins de ma famille ?" ; que l'affirmation "ACN vous propose un potentiel de revenu très intéressant" était suivie d'une rubrique "Revenu :

* Un plan de rémunération sans précédent
* Un potentiel de revenus immédiats
* Un revenu résiduel qui rapporte à long terme et vous procure une réelle indépendance financière

Réalisez tous vos rêves ;" qu'étaient également employées les formules : "L'opportunité ACN vous donne le pouvoir de bénéficier d'une formidable source de revenus", "Possibilités illimitées de revenus à court terme et à long terme" et

" Un potentiel financier illimité";

Attendu que les inspecteurs de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes se sont fait expliquer par le directeur relation Europe de la société ACN Europe le fonctionnement de la société ACN ; qu'il leur a été remis une mallette destinée aux RI de la société qui contenait notamment une cassette vidéo, un CD-ROM et une plaquette présentant l'opportunité ACN et reprenant les affirmations relatées ci-avant ; qu'ils ont également entendu deux RI de la société ACN et se sont fait remettre divers documents par le directeur général adjoint de la société ACN Europe ;

Attendu qu'il résulte des constatations opérées par les inspecteurs de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes que les RI recrutés sont de simples consommateurs qui n'ont pas de formation particulière en vente et en marketing ; que de janvier à début juin 2004, 2088 RI ont été recrutés en France sous le statut de vendeurs à domicile indépendants ; que le contrat signé entre ACN et le RI moyennant un droit d'entrée de 656,60 euros TTC, d'une durée d'un an renouvelable tacitement, précise que "le RI est responsable de sa propre activité et n'a pas qualité d'associé, de représentant légal ou de salarié d'ACN ou d'aucune autre partie avec laquelle ACN réalise des opérations ou exerce des activités" ;

Attendu que le RI peut acquérir différents niveaux de qualification en fonction du nombre de clients obtenus et du nombre de RI recrutés ;
- Team Trainer qualifié (TT) : RI qui, sous 30 jours, a obtenu au moins 6 clients
- Executive Team Trainer (ETT) : RI qui possède 20 clients personnels et un réseau d'au moins 3 TT. Son réseau se compose d'au moins 38 clients. L'objectif est de se qualifier en un mois
- Team Coordinator (TC) : RI qui a un groupe avec trois branches possédant chacune au moins 200 clients, objectif accessible en 3 à 6 mois selon ACN
- Regional Vice-president (RVP) : RI qui possède dans son groupe 5 branches différentes avec à la tête un TC. Ce groupe doit générer au moins 100.000 euros de facturation mensuelle. Ce niveau peut être atteint en 1 à 2 ans selon ACN
- Senior vice-president (SVP) : RI dont le groupe doit être composé de 8 branches différentes comptant un RVP. Le SVP possède un réseau d'au moins 12.000 clients ;

Attendu que selon les chiffres fournis par ACN Europe à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes il existait en Europe et aux Etats-Unis 95 253 TT, 7932 ETT, 896 TC, 76 RVP et 10 SVP ; qu'en France les chiffres étaient de 1966 TT, 127 ETT, 3 TC, aucun RVP et aucun SVP ;

Attendu qu'en fonction des deux méthodes de rémunération des RI, commissions mensuelles, proportionnelles à la consommation des clients directs et des clients du réseau formé, et primes d'acquisition de clients, proportionnelles au nombre de clients acquis pendant une certaine période par le RI lui-même et/ou par ses filleuls, les inspecteurs de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ont dressé un tableau de simulation des gains obtenus par des TT, ETT et TC selon le nombre de clients et de RI de leur réseau ; qu'il en résulte que seuls les TC ont un revenu complémentaire mensuel confortable (1345 euros) mais qu'ils ne représentent que 1% des RI ; qu'un ETT ayant 50 clients directs et 72 clients de son réseau ne gagne que 2,35 euros par mois et celui qui a 40 clients directs et 350 clients dans son réseau, 79,70 euros par mois ; qu'un TT ayant 6 clients, un TT ayant 15 clients directs et 6 clients dans son réseau, ou un ETT ayant 20 clients directs et 18 clients dans son réseau, perdent sur une année, des sommes de 376 à 613 euros ;

Attendu que la société ACN Communications France sollicite sa relaxe et, subsidiairement, soulève l'irrecevabilité des demandes des parties civiles et conclut à leur débouté ;

Attendu que la simple comparaison entre le tableau de simulation des gains possibles dressé par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et les allégations dithyrambiques publiées en 2004 sur le site internet, telles que "formidable source de revenus", "Possibilités illimitées de revenus à court et moyen terme", "Potentiel de revenus immédiats", caractérise en tous ses éléments le délit de publicité trompeuse ; qu'il est à cet égard significatif de relever que la société ACN Communications France fait désormais figurer sur plusieurs pages de son site internet la mention : "Aucune rémunération n'est versée sans acquisition préalable de clients. La réussite n'est en aucun cas assurée aux Représentants indépendants mais est le résultat de leurs efforts individuels. Les Représentants indépendants ACN France n'ont pas la garantie d'obtenir un quelconque revenu et le profit ne leur est en aucun cas assuré;"

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'Elisabeth DUCHESNE, Claire BOUYSSOU de LORTAL et Jean-Louis DESGOUILLES se sont constitués partie civile ; qu'il est demandé au tribunal de condamner ACN Communications France à payer à titre de dommages-intérêts :
- à Elisabeth DUCHESNE la somme de 5000 euros
- à Claire BOUYSSOU de LORTAL les sommes de 198 euros et 656,60 euros
- à Jean-Louis DESGOUILLES la somme de 4637,96 euros

Attendu que ces parties civiles, qui ont conclu avec ACN Communications France des contrats de représentant indépendant demandent, au titre de ces contrats, le remboursement du droit d'entrée, de frais de courrier, de déplacement, de matériel, de fournitures et de garde d'enfant, le paiement de commissions ou de "salaires", ainsi que des préjudices moraux ;

Attendu que les préjudices invoqués, qui découlent de la conclusion d'un contrat commercial, ne résultent pas de façon directe de l'infraction reprochée à la prévenue ; que les demandes formées par les parties civiles doivent donc être déclarées irrecevables ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire à signifier en application de l'article 420-2 du CPP** à l'égard d'Elisabeth DUCHESNE, de Claire BOUYSSOU de LORTAL, de Jean-Louis DESGOUILLES, parties civiles , **par jugement contradictoire** à l'encontre de la SAS ACN COMMUNICATIONS FRANCE, prévenue, à l'égard de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de PARIS, partie intervenante ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE la SAS ACN COMMUNICATIONS FRANCE COUPABLE pour les faits qualifiés de :
PUBLICITE MENSONGERE OU DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR PAR PERSONNE MORALE, faits commis courant 2004, à Paris et sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE la SAS ACN COMMUNICATIONS FRANCE à une amende délictuelle de QUINZE MILLE EUROS (15 000 euros).

Vu les articles susvisés ; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE à l'égard de la **SAS ACN COMMUNICATIONS FRANCE** la PUBLICATION DU JUGEMENT dans Télé 7 Jours.

Le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.
Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE irrecevables les constitutions de partie civile d'Elisabeth DUCHESNE, de Claire BOUYSSOU de LORTAL et de Jean-Louis DESGOUILLES.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable la SAS ACN COMMUNICATIONS FRANCE.

FAIT JUGE par :
Monsieur PERRUSSET, Vice-Président
En présence de Madame MIRABEL, vice-procureur de la République
DELIBERE par:
Monsieur PERRUSSET, Vice-Président
et PRONONCE à L'AUDIENCE PUBLIQUE DE LA 31 ème CHAMBRE CORRECTIONNELLE du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS le 19 Mars 2007
par Monsieur PERRUSSET Vice-Président
en présence de Madame MONTAMBAULT, Vice-Procureur de la République
assistés de Mademoiselle PASTY, Greffier

LE GREFFIER **LE PRESIDENT**

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,